

Commune de
MONCE EN BELIN

Dossier n° PC07220021Z0016M01

Date de dépôt : le 11/12/2025

Demandeur : Monsieur TUGYAN Fabien et
Madame BOUAISSA – TUGYAN Rajaa

Adresse du demandeur : 14 Boulevard des
Avocats 72230 MONCÉ EN BELIN

Nature des Travaux : Suppression d'un
logement pour création d'une Maison
d'Assistantes Maternelles (MAM) avec création
d'un local poussette et modification des façades

Adresse terrain : 14 Boulevard des Avocats
72230 MONCÉ EN BELIN

LRAR: 88000113770477W

Permis de construire modificatif
Délivré au nom de la commune

Le Maire de MONCE EN BELIN,

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 11/12/2025 et complétée le 08/01/2026, le 13/01/2026, le 14/01/2026, le 02/03/2026 et le 06/03/2026 par Monsieur TUGYAN Fabien et Madame BOUAISSA – TUGYAN Rajaa,

Vu l'objet de la demande de permis de construire modificatif concernant : Suppression d'un logement pour création d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) avec création d'un local poussette et modification des façades ;

Sur le terrain :

- cadastré AM-0245 d'une superficie de 917 m²,
- situé 14 Boulevard des Avocats 72230 MONCÉ EN BELIN,

Vu la demande de permis de construire ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du 11/12/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20/01/2026

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 19/02/2026 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 11/03/2026 ;

Vu l'arrêté de permis de construire initial délivré le 17/09/2021 pour la réhabilitation et surélévation d'une maison d'habitation pour la création de 2 logements pour une surface de plancher de 93m² ;

Vu l'accord du Maire en date du 02/03/2026 accordant la demande d'aménager un établissement recevant du public au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant l'article R425-15 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitat dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente » ;

Publié le

17 MARS 2026

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous les réserves suivantes :

Article 2

Le projet devra respecter intégralement les prescriptions émises dans l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 19/02/2026 ainsi que les prescriptions émises dans l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20/01/2026 ;

Article 3

Les prescriptions du permis de construire d'origine non modifiées par la présente décision sont maintenues.

Article 4

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

A MONCE EN BELIN, Le 12 mars 2026.

P/o Le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme.



Mr Jean-Louis BELLANGER.

Nota Bene : Il est noté que le parking de 7 stationnements nécessaire au projet sera aménagé avec une entrée et une sortie indépendante, chacune matérialisée par des panneaux de signalisation.

Transmis en Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans un délai d'un mois suivant sa date de notification. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau (conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-18) visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Sa légalité peut être contestée par un tiers :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain au titre d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent,

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain au titre d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Sa légalité peut être contestée par l'administration :

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le pétitionnaire sera responsable des dommages causés aux personnes et aux choses, ouvrages publics ou propriétés privées, soit à l'occasion de l'exécution des travaux, soit comme conséquence de ceux-ci. Il convient de prendre pendant les travaux les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations aux plantations, installations ou ouvrages publics.

Achèvement des travaux :

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, adresser au Maire la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux datée et signée. Elle doit être accompagnée des documents établis par l'une des personnes habilitées attestant de la prise en compte des réglementations thermique et acoustique par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Si vous ne construisez pas pour votre propre compte, vous devez fournir un document attestant la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation sera établie selon les modalités visées à l'article L.111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A compter de la réception en mairie de la déclaration, le Maire dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à **cinq mois** si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme.

